

# LOI D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT

## Résumé

La loi d'incitation à l'investissement 3299/2004, telle qu'elle a été modifiée par la loi 3522/2006, article 37, publiée dans le feuillet 276 A' du Journal Officiel en date du 22 décembre 2006

*NOTE : Le texte ci-dessous ne peut en aucun cas remplacer la loi d'incitation à l'investissement 3299/2004 et/ou ses amendements.*

*Pour une information plus analytique et plus détaillée, prière de contacter l'ELKE : (tél. : +30.210.33.55.700, fax : +30.210.32.42.079, e-mail : admin@elke.gr)*

## **ACTIVITÉS AUXQUELLES SONT APPLICABLES LES DISPOSITIONS DE LA LOI D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT**

La loi d'incitation à l'investissement est applicable aux entreprises opérant dans les secteurs suivants :

- Le secteur primaire (ex. : serres, fermes d'élevage, unités de pisciculture, etc.)
- Le secteur secondaire (ex. : unités de transformation, énergie, etc.)
- Le secteur tertiaire :
  - Le tourisme (unités hôtelières, centres de congrès, marinas, parcs thématiques, terrains de golf, développement de sources thermales, centres de thalassothérapie, centre de tourisme axés sur la santé, centres de tourisme axés sur le sport, etc.)
  - D'autres services (ex. : laboratoires de recherche industrielle appliquée, centres commerciaux, développement de logiciels, chaînes d'approvisionnement, centres de logistique, etc.)

Les activités auxquelles sont applicables les dispositions de la loi sont divisées en deux (2) catégories et sont décrites en détails. Les activités auxquelles sont applicables d'autres mesures incitatives sont également indiquées.

## **DIVISION DU PAYS EN ZONES**

En vue de l'application des dispositions de la loi, le pays est divisé en trois (3) zones, comme suit :

- **ZONE A** : Cette première zone inclut les préfectures de l'Attique et de Thessalonique, à l'exception des zones industrielles et commerciales (VEPE), et les îles de ces préfectures qui font partie de la Zone B.
- **ZONE B** : Cette deuxième zone inclut les préfectures de la Région de Thessalie (Karditsa, Larissa, Magnésie, Trikala), les préfectures de la Région du Sud de l'Égée (Cyclades, Dodécannèse), les préfectures de la Région des Îles Ioniennes (Corfou, Leucade, Céphalonie, Zante), les préfectures de la Région de la Crète (Héraklion, Lassithi, Réthymnon, et La Canée), les préfectures de la Région de la Macédoine centrale (Chalcidique, Serrès, Kilkis, Pella, Imathia, Pieria), les préfectures de la Région de la Macédoine occidentale (Grévéna, Kozani, Florina, Kastoria) et les préfectures de la Région de la Sterea Hellada (Fthiotida, Fokida, Eubée, Béotie et Eurytanie).
- **ZONE C** : Cette troisième zone inclut les préfectures de la Région de la Macédoine orientale (Kavala, Drama, Xanthi, Rodopi, Evros), les préfectures de la Région de l'Épire (Arta, Prévéza, Ioannina, Theprotie), les préfectures de la Région du Nord de l'Égée (Lesbos, Samos, Chio), les préfectures de la Région du Péloponnèse (Laconie, Messénie, Corinthie, Argolide, Arcadie) et les préfectures de la Région de la Grèce occidentale (Achaïe, Etolo-Acarmanie, et Élide).

## **INCITATIFS PROPOSÉS**

Pour les projets d'investissements auxquels sont applicables les dispositions de la loi, les investisseurs peuvent profiter des incitatifs suivants :

- **Allocation de l'État couvrant une partie des dépenses encourues pour le projet d'investissement**

et/ou

- **Subvention par l'État couvrant une partie des traites payables au titre d'un leasing contracté pour l'utilisation d'un nouvel équipement mécanique ou autre,**

et/ou

- **Subvention par l'État des dépenses encourues pour le coût salarial des emplois créés par l'investissement,**

ou, à titre d'alternative

- **Allègement fiscal. Cette mesure incitative prévoit notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu grevant les bénéfices non distribués pendant les dix premières années suivant la réalisation de l'investissement, à travers la création d'une réserve exonérée d'impôt.**

*Les incitatifs précités sont octroyés dans les termes et les conditions énoncées dans la loi d'incitation à l'investissement.*

Pour les plans d'investissement, les incitatifs sont octroyés en fonction des zones et catégories, soit :

**Allocation et/ou subvention de leasing ou du coût salarial des emplois créés par l'investissement suivant les pourcentages du tableau ci-dessous :**

Catégorie d'investissement	Zone A	Zone B	Zone C
Catégorie 1	20%	30%	40%
Catégorie 2	15%	25%	35%

Note : Pour une information plus complète et plus détaillée, voir la section : « Catégories d'activités »

**Exonération d'impôt suivant les pourcentages du tableau ci-dessous :**

Catégorie d'investissement	Zone A	Zone B	Zone C
Catégorie 1	60%	100%	100%
Catégorie 2	50%	100%	100%

Note : Pour une information plus complète et plus détaillée, voir la section : « Catégories d'activités »

**Prière de noter que :**

- a) Sont considérés comme des emplois liés à l'investissement les nouveaux emplois créés pour servir l'investissement au cours des

trois premières années suivant sa réalisation complète et le début des opérations productives.

- b) La subvention du coût salarial concerne tous les emplois créés dans le cadre de l'investissement; elle est octroyée pendant les deux premières années suivant la création de chacun de ces emplois. Par « coût salarial », les termes de la loi entendent les salaires bruts, soit les salaires avant retenue de l'impôt et des contributions obligatoires à l'organisme de sécurité sociale.

Peuvent bénéficier des incitatifs toutes les entreprises, quel que soit le secteur de l'économie dans lequel elles développent leur activités, à conditions qu'elles satisfassent aux critères requis par la loi pour bénéficier du système d'incitatifs.

**Les entreprises de taille moyenne, telles qu'elles sont décrites dans la législation de l'U.E., peuvent bénéficier d'une subvention additionnelle allant jusqu'à 10%.**

**Les petites et très petites entreprises peuvent bénéficier d'une subvention additionnelle allant jusqu'à 20%.**

### **CONDITIONS REQUISES PAR LA LOI POUR BÉNÉFICIER DES INCITATIFS**

#### **a) Participation par des capitaux propres de l'investisseur**

Le pourcentage de la participation par des capitaux propres de l'investisseur aux investissements bénéficiant du système d'incitatifs, allocation ou subvention de leasing, ne doit pas être inférieur à 25% des dépenses subventionnées; s'agissant des investissements bénéficiant du système d'exonération d'impôt ou de subvention du coût salarial des emplois créés, 25% au moins du coût doit être couvert par la participation financière de l'investisseur, au moyen de fonds propres ou d'un emprunt, à condition que cette participation de l'investisseur ne fasse l'objet d'aucune subvention d'état.

#### **b) Début de la réalisation des projets d'investissements auxquels sont applicables les dispositions de la loi**

Le début de la réalisation des projets d'investissement a lieu après la publication de la décision d'éligibilité des entreprises et d'application

des dispositions de la loi à leurs projets d'investissement. Par début, les termes de la loi entendent, soit le début des travaux de construction/aménagement, soit le premier engagement de commande d'équipement, en dehors des études de faisabilité préalables.

Les éventuelles révisions du budget de l'investissement ne peuvent excéder 5% du coût initialement prévu.

Conformément aux dispositions afférentes de la loi, la décision d'éligibilité fixe une échéance pour la réalisation complète de l'investissement, laquelle ne peut être repoussée que de deux (2) ans au maximum, et sous certaines conditions.

### **DÉPENSES SUBVENTIONNÉES**

Les dépenses qui sont subventionnées par catégorie d'investissement sont déterminées par décision ministérielle. La loi contient une liste des dépenses éligibles, ainsi que des dépenses auxquelles ne sont pas applicables les dispositions de la loi.

Les dépenses subventionnées doivent concerner la création d'actifs immobilisés. La subvention d'investissements immatériels ou les rémunérations de consultants est possible, mais seulement à concurrence de 10% du coût du projet d'investissement. Les frais opérationnels ne sont pas subventionnés.

### **COMPÉTENCES ET PROCÉDURES D'APPLICATION DE LA LOI D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT**

#### **A. Dépôt de demandes d'application des dispositions de la loi**

Les demandes, à l'exception de celles dont l'objet est une exonération d'impôt, pour laquelle aucune procédure de demande spécifique n'est requise, peuvent être déposées pendant toute la durée de l'exercice, comme suit :

- Auprès de la Direction générale des Investissements privés du ministère de l'Économie et des Finances sont déposées les demandes relatives i) à des projets d'investissements de plus de quatre millions (4.000.000) d'EUROS, devant être réalisés dans les limites de la Région de la Macédoine centrale, ii) à des projets d'investissement de plus de deux millions (2.000.000) d'EUROS,

devant être réalisés dans le reste du pays, ainsi que iii) à certains investissements, indépendamment de leur volume, sur la base d'une disposition expresse.

- Après des Directions de l'Aménagement et du Développement des Régions sont déposées les demandes relatives aux projets d'investissement jusqu'à deux millions (2.000.000) d'EUROS, devant être réalisés dans les limites de chaque Région administrative, ou, s'agissant de la Région de la Macédoine centrale, les demandes concernant des projets d'investissement allant jusqu'à quatre millions (4.000.000) d'EUROS.
- Après du Centre Hellénique pour l'Investissement S.A. (ELKE) sont déposées les demandes relatives aux projets d'investissement de plus de quinze millions (15.000.000) d'EUROS, ainsi que les demandes relatives à des projets d'investissement ou d'entreprise de trois millions (3.000.000) d'EUROS et plus, si 50% au moins de la participation propre de l'investisseur provient d'un capital importé.
- Après du Secrétariat général à l'Industrie du ministère du Développement sont déposées certaines demandes relatives à des sous-catégories spécifiques, lesquelles sont soumises à des dispositions spécifiques.

## **B. Documents et pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande**

- Étude de faisabilité (étude technique et financière)
- Attestation de paiement des redevances requises
- Autres pièces justificatives en fonction des différents cas de figure

## **C. Procédure d'approbation**

L'évaluation des demandes relatives aux projets d'investissement est effectuée par l'autorité compétente et le comité consultatif compétente dans un délai de deux (2) mois au plus, à compter de la date de dépôt de la demande. La décision approuvant la demande est délivrée dans un délai d'un (1) mois au plus, à compter de l'émission de l'avis du comité consultatif. Dans le courant du même mois, un résumé de la décision est également publié dans le

Journal Officiel. Les demandes sont examinées par le comité consultatif compétent suivant un ordre de priorité strict qui correspond aux dates de dépôt des demandes.

#### **D. Paiement des subventions**

La loi prévoit les conditions et les limitations relatives à l'utilisation un prêt bancaire.

##### *a. Paiement de l'allocation :*

Le paiement du montant alloué se fait par versements successifs comme suit :

- La moitié (50%) de l'allocation est versée une fois constatée par l'autorité de contrôle compétente la réalisation de la moitié (50%) de l'investissement d'une part, et, d'autre part, l'observation par l'investisseur des termes et conditions de la décision approuvant le projet d'investissement.
- Le paiement des 50% restant est effectué après vérification par l'autorité de contrôle compétente de la réalisation complète du projet et du début des opérations productives. Le décaissement intervient dans un délai de cinq (5) mois.
- La loi prévoit la possibilité d'une avance forfaitaire (faisant partie intégrante du montant total alloué) qui ne peut toutefois dépasser 50% du montant approuvé par la décision afférente, à condition qu'une garantie bancaire soit remise pour une somme correspondant à l'avance majorée de 10%. La garantie devra être fournie par une banque établie et opérant légalement en Grèce.

Le montant alloué est payé directement à l'investisseur ou directement à la banque qui a accordé un prêt à court terme à la société responsable du projet d'investissement.

##### *b. Paiement d'une subvention de leasing :*

Le paiement est effectué une fois l'équipement mécanique ou autre installé et son installation vérifiée. Un paiement initial de 50% est effectué avant l'échéance fixée par la décision d'approbation pour la réalisation du projet. Les 50% restant sont versés après l'échéance en question et après vérification de

la réalisation complète de l'investissement et du début des opérations.

*c. Paiement de la subvention du coût salarial :*

Le paiement est effectué tous les six (6) mois, sur la demande afférente de l'investisseur.

## **SUIVI ET CONTRÔLE**

Le suivi des projets d'investissement approuvés est effectué par les autorités compétentes. Différents types de contrôle sont opérés par les organes de suivi constitués par décision des autorités compétentes et responsables des différents projets, respectivement.

## **RÉGIMES PARTICULIERS VISÉS PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI**

Des décisions conjointes du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre du Développement, ainsi que, le cas échéant, d'autres ministres compétents, déterminent les dérogations possibles à la loi, et notamment aux dispositions relatives à la participation financière propre de l'investisseur, à la procédure d'octroi des allocations et subvention, aux pourcentages et montants des allocations et subventions, au montant des prêts bancaires, aux pourcentages des subventions de leasing, aux montants des subventions du coût salarial, aux pourcentages des exonérations fiscales, aux conditions de transfert des actions des sociétés, ainsi qu'à la possibilité pour des entités publiques de participer à l'investissement dans le cas d'investissements d'un budget égal ou supérieur à cinquante (50) millions d'EUROS à l'impact majeur sur la compétitivité du pays et l'emploi (création de 125 emplois permanents au moins, dont certains doivent être créés dans des entreprises satellites et découler directement de l'investissement proposé).

En outre, toujours par décision ministérielle conjointe, la construction de travaux d'infrastructure spéciaux aux frais de l'état peut être engagée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'unité de production envisagée.

## **CATÉGORIES D'ACTIVITÉS**

### **Activités auxquelles sont applicables les dispositions de la loi**

#### **CATÉGORIE 1**

- Projets d'investissement pour la création de parkings fermés pour voitures d'au moins quarante (40) places, en plus des places de parking imposées dans chaque immeuble par le Code de l'Urbanisme pour couvrir les besoins des habitants de l'immeuble, à condition que ces parkings soient destinés au public; ces parkings peuvent être souterrains, flottants, ou construits et aménagés au-dessus du sol. Projets d'investissement pour l'aménagement de parkings couverts ou semi couverts de trente (30) places au moins pour camions, bus, cars et autres véhicules lourds.
- Projets d'investissement pour la génération d'électricité à partir de sources alternatives d'énergie : énergie solaire, énergie éolienne, énergie hydro-électrique, énergie géothermique et biomasse, projets d'investissement pour la cogénération d'électricité et de chaleur.
- Projets d'investissement pour la délocalisation de tanneries des préfectures de l'Attique, de Thessalonique et de La Canée et leur relocalisation dans des espaces industriels et opérationnels (BEPE) dotés des infrastructures nécessaires et où sont prévues ces activités.
- Modernisation d'unités hôtelières intégrées opérationnelles d'au moins deux étoiles (2\*) (ex-classe C), ou d'unités hôtelières qui ont provisoirement cessé de fonctionner depuis cinq ans au plus, à condition que l'affectation du bâtiment n'ait pas changé entre temps et à condition, en outre, que l'unité ait appartenu à la catégorie deux étoiles (2\*) (ex-classe C) au moins au moment de l'arrêt de son fonctionnement.
- Modernisation d'unités hôtelières intégrées opérationnelles d'une catégorie inférieure à la catégorie deux étoiles (2\*) (ex-classe C) dont les bâtiments sont des bâtiments traditionnels ou classés, à condition que, moyennant cette modernisation, les unités hôtelières en questions passent à la catégorie deux étoiles (2\*) au moins (ex-classe C). Modernisation d'unités hôtelières intégrées qui ont provisoirement cessé de fonctionner depuis

cinq ans au plus, à condition que l'affectation du bâtiment n'ait pas changé entre temps et à condition, en outre, que moyennant cette modernisation, les unités hôtelières en questions passent à la catégorie deux étoiles (2\*) au moins (ex-classe C).

- Modernisation d'unités hôtelières impliquant la création d'installations supplémentaires – nouveaux espaces communs, piscines et salles de sport – dans des unités hôtelières de deux étoiles (2\*) au moins (ex-classe C), dans le but d'offrir de nouveaux services.
- Transformation de bâtiments traditionnels ou classés en hôtels de catégorie deux étoiles (2\*) au moins (ex-classe C).
- Modernisation de campings intégrés opérationnels appartenant à la classe C au moins.
- Création, expansion, modernisation de centres de congrès.
- Création, expansion, modernisation de stations de ski.
- Création, expansion, modernisation et valorisation de stations thermales.
- Création, expansion, modernisation de marinas ou ports de plaisance dans le cadre de projets d'investissement réalisés à l'initiative de toute personne physique ou morale de droit privé.
- Création, expansion, modernisation de terrains de golf.
- Création, expansion, modernisation de centres de thalassothérapie.
- Création, expansion, modernisation de centres de tourisme axés sur la santé.
- Création, expansion, modernisation de centres de tourisme axés sur le sport et l'entraînement.
- Projets d'investissement réalisés par des entreprises conjointes de commerce et de transports, pour la création de centres de marchandises et de transit, dans des conditions arrêtées par décision ministérielle conjointe.
- Projets d'investissement réalisés par des entreprises de transports pour la création d'infrastructures d'entreposage, conditionnement et standardisation, ainsi que de parkings ou hangars fermés pour des camions, dans des conditions arrêtées par décision ministérielle conjointe.
- Projets d'investissement pour la création de chaînes d'approvisionnement.
- Projets d'investissement pour la création d'infrastructures de réseaux à bande large et d'autres équipements assurant l'accès à ces réseaux de citoyens ou d'entreprises, au niveau de collectivités locales, régions, etc. d'intérêt commercial.

- Projets d'investissement pour la mise en place de services de télécommunications innovantes, s'appuyant sur la technologie de la large bande.
- Projets d'investissement pour la création de logiciels.
- Projets d'investissement pour la création de laboratoires de recherche appliquée aux secteurs de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la pisciculture. Projets d'investissement pour le développement de plans industriels ou technologiques.
- Projets d'investissement pour la création et la prestation de services technologiques extrêmement sophistiqués.
- Projets d'investissement pour la création de laboratoires de prestation de services d'assurance qualité et/ou de certification, contrôle et vérification.
- Projets d'investissement d'entreprises d'exploitation de moyens de transports de passagers et de marchandises dans des régions isolées, éloignées ou difficiles d'accès, telles qu'elles sont définies par décision conjointe du ministre de l'Économie nationale et des Finances et du ministre de la Marine marchande.
- Projets d'investissement axés sur la protection de l'environnement, la réduction de la pollution, des sols, des sous-sols, des eaux et de l'atmosphère, sur la réhabilitation de l'environnement naturel, sur le recyclage de l'eau et sur la désalinisation de l'eau de mer et de l'eau saumâtre.
- Projets d'investissement axés sur l'utilisation des sources renouvelables d'énergie, le remplacement des carburants liquides ou de l'énergie électrique par des carburants gazeux, le traitement des déchets des industries du pays, les sources d'énergie renouvelables, la récupération de la chaleur dégagée, ainsi que la cogénération d'énergie électrique et de chaleur.
- Projets d'investissement axés sur l'économie d'énergie, à condition que le projet d'investissement ne concerne pas l'équipement de production, mais l'équipement et les installations de mobilité et de fonctionnement de l'unité, et à condition que l'intervention permette d'économiser 10% au moins de l'énergie consommée.
- Projets d'investissement axés sur la production de nouveaux produits ou services impliquant des technologies de pointe.
- Projets d'investissement pour la création, l'extension, la modernisation de laboratoires de recherche industrielle, minière ou énergétique appliquée.

- Projets d'investissement axés sur l'introduction et l'adaptation de technologies respectueuses de l'environnement dans le processus de production.
- Projets d'investissement axés sur la production de produits ou services innovants, leur introduction dans le processus de production et leur commercialisation.
- Projets d'investissement axés sur l'amélioration de la qualité des produits ou des services.
- Projets d'investissement pour l'achat et l'installation de nouveaux systèmes d'automatisation des processus et d'informatisation des stocks, avec les logiciels nécessaires, dans le domaine des chaînes d'approvisionnement.
- Projets d'investissement pour la création ou l'extension d'unités de production industrielle ou artisanale pour la gestion alternative des conditionnements et autres produits consommés en Grèce, et pour la production, à partir de ces conditionnements et autres produits, de matières premières et autres produits (recyclage).
- Projets d'investissement pour la réalisation d'un plan opérationnel complet à long terme (2-5 ans) par des entreprises (existant depuis cinq ans au moins) minières ou de transformation d'un budget total minimal de trois millions (3.000.000) d'euros, et pour la réalisation de logiciels d'un coût total minimal de 1.500.000 euros, incluant la modernisation et le développement de l'entreprise, sur le plan technologique, administratif, organisationnel et opérationnel, ainsi que les programmes de formation nécessaires des employés. Ces projets doivent obéir à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Renforcement de la compétitivité de l'entreprise sur le marché mondial.
2. Production et promotion de produits et/ou services de renom.
3. Verticalisation de la production / développement de systèmes intégrés de produits et/ou services ou de produits et services complémentaires.
4. Production de produits et/ou services sensiblement ou totalement différents des produits et services existants de l'entreprise.
5. Relocalisation de la production ou des activités de recherches de l'étranger sur la Grèce.

6. Production de produits et/ou services via la coopération d'entreprises différentes (de préférence appartenant à des secteurs différents), avec pour but la production de produits et/ou services sensiblement ou totalement différents des produits ou services déjà proposés par les entreprises en question.

## **CATÉGORIE 2**

- Projets d'investissement dans l'extraction et le broyage de minéraux industriels et de matériaux inertes.
- Projets d'investissement dans les moyens mécaniques de semence, culture et récolte des produits agricoles, réalisés par des coopératives ou groupements de producteurs ou associations de groupes de producteurs établis conformément à la législation communautaire.
- Projets d'investissement dans la standardisation, le conditionnement ou la conservation des produits agricoles, des produits de l'élevage, de la pêche ou de la pisciculture ne provenant pas de processus de transformation.
- Projets d'investissement dans les exploitations agricoles de type serres et culture biologique, dans les unités d'élevage et les unités de piscicultures utilisant les technologies modernes.
- Projets d'investissement dans les activités minières, le traitement et l'utilisation des minéraux en général. Projets d'investissement dans les carrières de marbre, à condition que ces projets incluent l'équipement nécessaire à la coupe et au traitement du marbre.
- Projets d'investissement dans les minéraux.
- Projets d'investissement dans le domaine de la transformation, à l'exception de ceux pour lesquels une décision ministérielle conjointe est requise.
- Projets d'investissement dans la production d'énergie sous la forme d'eau chaude ou de vapeur.
- Projets d'investissement dans la production de biocarburants ou de carburants solides à partir de la biomasse. Projets d'investissement dans la production de biomasse à partir de végétaux, dans le but de l'utiliser comme matière première pour produire de l'énergie.
- Projets d'investissement dans la désalinisation de l'eau de mer ou de l'eau saumâtre pour la production d'eau potable.

- Projets d'investissement dans la production et/ou la standardisation de produits d'origine géographique ou de produits d'appellation d'origine protégée, à condition que ces produits soient fabriqués par des entreprises localisées dans des bâtiments traditionnels ou de pierre classés ou dans des complexes de caractère industriel, à l'exception de ceux pour lesquels une décision ministérielle conjointe est requise.
- Projets d'investissement dans la création, extension, modernisation de parcs thématiques constituant des formes organisées de tourisme différenciant ou élargissant le produit touristique et offrant des infrastructures et services intégrés comprenant au moins logement, restauration, loisirs et assistance sociale.
- Projets d'investissement dans la création, extension, modernisation de routes nécessaires au développement touristique du pays.
- Projets d'investissement dans la construction et l'exploitation de centres de la petite industrie et de bâtiments dans les zones artisanales et industrielles spéciales déterminées par le plan d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que d'espaces à vocation sociale et culturelle, marchés centraux et abattoirs réalisés par des collectivités locales ou des coopératives. Projets d'investissement réalisés par des collectivités locales ou des coopératives pour la réaffectation et le réaménagement d'anciens bâtiments industriels en centres de vocation sociale et culturelle, centres d'expositions, marchés centraux et abattoirs.
- Projets d'investissement d'entreprises de carburants liquides et de gaz liquides pour la création d'entrepôts et citernes, ainsi que pour l'acquisition de l'équipement de transport de carburants et gaz liquides dans une île.
- Projets d'investissement pour la création de centre de convalescence et de rééducation, tels qu'ils sont définis dans l'article 10 de la loi 2072/1992 et Projets d'investissement dans le logement de personnes handicapées.
- Projets d'investissement dans la création, extension, modernisation d'unités hôtelières d'au moins trois étoiles (3\*), ex-classe B.